ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.92 10 juillet 1987

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
- 2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement
- Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [],
 7.4.1 [], autres:
- 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Houilles NCCD 27.01
- 5. Intitulé: Décision du Conseil d'Etat concernant la teneur en soufre de la houille (une page, disponible en finnois et ultérieurement en suédois).
- 6. Teneur: La teneur maximale en soufre de la houille importée sera de 1,2 pour cent masse/470 mg/MJ à partir du ler janvier 1988 et de 1,0 pour cent masse/MJ à partir du ler janvier 1994.

Exception: importations de houille destinée à des installations dans lesquelles 50 pour cent du soufre se solidifie en cours de traitement et où les émissions de soufre sont réduites conformément à la Décision du Conseil d'Etat (159/87).

- Objectif et justification: Protection de l'environnement
- 8. Documents pertinents: Lois et règlements de la Finlande
- 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Septembre 1987 ler janvier 1988
- 10. Date limite pour la présentation des observations: 7 septembre 1987
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: